



STATUTS

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

MESH
MUSIQUE ET SITUATIONS DE HANDICAP

ARTICLE 2

Cette association a pour but :

Etudier, promouvoir et développer l'intégration culturelle des personnes en situation de handicap, et oeuvrer à favoriser leur accès aux pratiques artistiques et notamment à la pratique musicale par des actions de recherche et de formations adaptées.

ARTICLE 3

Le siège social est situé : 9 rue Notre-Dame, 95160 Montmorency.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Dans ce cas, la ratification de cette décision est demandée à la plus prochaine assemblée générale.

ARTICLE 4

L'Association se compose de :

- Membres d'honneur
- Membres actifs
- Membres affiliés

ARTICLE 5

- Sont membres d'honneur les personnes physiques ou morales désignées par le conseil d'administration qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'Association. Ils sont dispensés du versement d'une cotisation, sans les empêcher d'en verser une volontairement. Ils ne sont ni électeurs ni éligibles et peuvent participer aux assemblées générales avec voix délibérative.
- Sont membres actifs les personnes physiques ou morales qui participent activement à l'Association, qui ont une pratique de l'éducation musicale ou toute autre expérience de l'initiation aux sons, ou encore qui travaillent dans les institutions sociomédicales et versent une cotisation annuelle, dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'administration. Ils participent aux assemblées générales avec voix délibérative.
- Sont membres affiliés les personnes physiques ou morales qui bénéficient des services de l'Association et versent une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration. Ils participent aux assemblées générales avec voix consultative.

Dans tous les cas, les personnes morales qui sont membres de l'association sont représentées par leur représentant légal ou toute autre personne dûment habilitée par écrit à cet effet. Chaque personne morale dispose d'une voix.

ARTICLE 6

Les membres d'honneur et les membres actifs doivent être agréés par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Leur candidature doit être approuvée par la majorité simple du Conseil d'Administration. Celui-ci peut l'accepter ou la refuser sans avoir à faire connaître ses motifs.

Les présents statuts sont disponibles au siège de l'Association pour tout membre qui souhaite en prendre connaissance ou sur demande par courrier postal ou électronique.

ARTICLE 7

La qualité de membre se perd par :

- La démission adressée par lettre au président de l'Association
- La disparition, liquidation ou fusion, s'il s'agit d'une personne morale ;
- Le non-paiement de la cotisation
- Le décès
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé(e) ayant été invité(e) à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications. Il/Elle peut se faire assister d'un membre de l'Association à cette occasion. La décision est notifiée par le président dans les 30 jours qui suivent la réunion devant le bureau, que l'intéressé(e) se soit ou non présenté(e).

ARTICLE 8

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et de cotisations de ses membres ;
- Les subventions de l'État, de la Région, des départements, des communes et d'une façon générale de tous les établissements ou collectivités publiques, entreprises, organismes ou personnes privées ;
- Le produit de ses activités autorisé par la réglementation en vigueur ;
- Toutes autres ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 9

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration de 6 à 16 membres élus pour une durée de deux ans parmi les membres actifs lors de l'Assemblée Générale. En cas de vacance ou de démission de l'un des membres, son remplaçant est élu jusqu'à la fin du mandat en cours et cette élection sera ratifiée par la prochaine Assemblée Générale.

Le Conseil doit représenter, dans la mesure du possible, les différentes activités de l'association.

Le Conseil d'Administration se renouvelle par tiers tous les deux ans. Les membres sortants sont rééligibles. Si le conseil comporte un nombre impair de membres, l'effectif des membres sortant correspond au nombre entier immédiatement inférieur au tiers. Pour le 1^{er} renouvellement, les membres sortants sont, à défaut de consensus, tirés au sort.

Les membres d'Honneur siègent de plein droit au Conseil d'Administration avec voix délibérative.

ARTICLE 10

Un Bureau est élu tous les ans par les membres du Conseil d'Administration qui les choisit en son sein. Il est composé de :

- un Président
- un Secrétaire
- un Trésorier

S'il y a lieu, le Conseil d'Administration procédera à l'élection :

- d'un Vice-Président
- d'un Secrétaire adjoint
- d'un Trésorier adjoint

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement du membre sortant pour la durée du mandat en cours.

ARTICLE 11

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou à la demande de la moitié de ses membres chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins trois fois par an.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le quorum de 1/3 des administrateurs présents ou représentés est nécessaire pour la validité des délibérations.

Un membre empêché peut donner un pouvoir écrit à un autre membre du Conseil d'Administration, toutefois chaque membre ne peut être porteur que de deux pouvoirs.

Sont électeurs les membres d'honneurs et actifs de l'association.

Sont éligibles au Conseil d'Administration l'ensemble des membres à jour de leur cotisation, âgés de 16 ans au moins au jour de leur élection ou étant adhérent depuis plus de 18 mois à la date de l'assemblée générale au cours de laquelle est prévue l'élection.

ARTICLE 12

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il peut autoriser tout acte et opération permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire. Il se prononce sur toutes les admissions des membres d'honneur et actifs de l'association. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres notamment en cas d'absences au Conseil d'Administration non excusées ou représentées plus de 3 fois consécutivement.

Il surveille la gestion des membres du bureau et se fait rendre compte de leurs actes. Il autorise le Président et le Trésorier à effectuer tout acte, achat et investissement reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les contrats indispensables à la poursuite de son objet. Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association. Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

ARTICLE 13

Il est admis qu'un membre du conseil d'administration soit rémunéré dans l'exercice de fonctions liées à l'activité de l'association (donc hors fonctions d'administrateur), c'est-à-dire par exemple : l'animation d'ateliers ou de formations, participation aux missions de recherche, etc...

Toutefois, le montant de la rémunération ne devra pas excéder la limite mensuelle de 3 fois le plafond de la sécurité sociale.

Le conseil d'administration devra valider en chaque début d'année les activités qui pourront donner lieu à une rémunération.

La rémunération des administrateurs sera égale à celle des intervenants salariés sur le même type de mission.

ARTICLE 14

Le Bureau du Conseil d'Administration est investi des attributions suivantes :

- Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il est en justice après avis du Conseil d'Administration pour le compte de l'Association. En cas d'empêchement il peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre du Conseil d'Administration.

- Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. C'est lui qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901.

- Le Trésorier tient les comptes de l'association et initie les opérations financières. Il est aidé par toutes personnes reconnues nécessaires. Avec les autres personnes de l'Association habilitées par le Bureau, Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du Président. Il tient ou s'assure d'une comptabilité régulière, au jour le jour de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses. Il rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur la gestion.

Les dépenses exceptionnelles non prévues dans les dépenses prévisionnelles doivent être autorisées par le Président ou le Trésorier qui en aviseront le Bureau et le Conseil d'Administration si nécessaire.

ARTICLE 15

L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée chaque année en session ordinaire pour se prononcer sur le rapport moral établi par le Président et le rapport financier établis par le Trésorier. Elle comprend tous les

membres de l'association. Toutefois, seuls les membres actifs à jour de leur cotisation y ont voix délibérative. Elle peut se réunir à la demande de la majorité simple du Conseil d'Administration ou à celle du tiers des membres de l'Association.

Le personnel salarié permanent de l'association peut élire ou désigner en son sein un représentant qui aura une voix délibérative.

Le Président convoque les assemblées générales. En cas d'indisponibilité il peut être remplacé par un membre du Conseil d'Administration à qui il délègue par écrit ses pouvoirs.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu qui est fixé par les soins du Conseil d'Administration. Elles sont faites par lettres individuelles simples adressées aux membres 15 jours au moins à l'avance.

L'Assemblée Générale statue sur les questions relatives au fonctionnement de l'association évoquées dans l'ordre du jour.

Si le tiers des membres actifs n'est pas présent ou représenté, le quorum n'est pas atteint, et l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau dans un délai de 15 jours à un mois. Elle délibère alors valablement quelque soit le nombre de membres actifs présents ou représentés.

Dans tous les cas, le vote par procuration est autorisé dans la limite de trois pouvoirs maximum par membre ayant voix délibérative et muni d'un pouvoir écrit. Les pouvoirs en blanc sont attribués au président ou aux membres du Conseil d'Administration. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour au remplacement des membres du conseil sortants.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres actifs présents ou représentés.

ARTICLE 16

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises.

Elle peut apporter toutes modifications aux statuts et les voter.

Elle peut décider la fusion de l'Association avec toute autre association poursuivant un but analogue et/ou son affiliation à une union ou fédération d'associations.

Elle peut également décider de la dissolution de l'association et de l'attribution de ses biens.

Elle est convoquée suivant les formalités prévues par la loi. A l'ordre du jour est joint le(s) texte(s) des modifications proposées.

Si 50 % des membres actifs ne sont pas présents ou représentés, le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée de nouveau dans un délai de 15 jours à un mois. Elle délibère alors valablement quelque soit le nombre de membres actifs présents ou représentés.

ARTICLE 17

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration.

Ce règlement fixera les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 18

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire et par les deux tiers des membres présents ou représentés, au moins un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Montmorency le 27 juin 2015